

CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ

CDS | Un exercice salarié plus attractif
Une coordination facilitée



**DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ SALARIÉS**
+
**UNE DEMARCHE
D'EXERCICE COORDONNÉ**
+
**UN PROJET DE SANTÉ
POUR RÉPONDRE
AUX BESOINS SPÉCIFIQUES
D'UN TERRITOIRE**

GUIDE RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉUNION

2021

PREAMBULE



L'exercice coordonné quelles que soient ses modalités (maison de santé, centre de santé, communautés professionnelles territoriales de santé) constitue un levier pour renforcer l'accès aux soins et assurer une présence soignante pérenne et continue. Il rend l'exercice plus attractif pour les nouveaux installés et facilite la coordination entre professionnels de santé. Le système de santé souffre de cloisonnement, du manque de coordination et de la mauvaise communication entre les professionnels de santé.

Ainsi l'exercice isolé doit devenir l'exception d'ici 2022 : les soins de proximité de demain appelle à un exercice coordonné entre tous les professionnels de santé.

Le Plan d'égal accès aux soins ainsi que Ma Santé 2022 font du développement de l'exercice coordonné un axe prioritaire avec un objectif de doublement des structures d'exercice coordonné (Maison de santé pluridisciplinaire, centre de santé, équipes de soins primaires) et le déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

L'ARS La Réunion et l'Assurance maladie ont mis en place un accompagnement personnalisé des porteurs de projets de CDS.

L'ARS La Réunion souhaite soutenir le développement des centres de santé avec une attention particulière sur les spécialités « médicale » ou « polyvalente » (au moins un médecin généraliste et au moins un auxiliaire médical) et sur l'accessibilité géographique, en particulier les zones où il existe une insuffisance d'offre de soins (zones sous-denses) et les Quartiers politiques de la Ville (QPV).

LES OBJECTIFS DU GUIDE

Le présent cahier des charges a pour objet de :

- préciser les modalités de création d'un centre de santé requis par l'ARS en vue de la délivrance d'un Finess et d'une adhésion à l'Accord Conventionnel;
- fournir aux gestionnaires des points de repère facilitant l'élaboration du projet de santé, du règlement de fonctionnement et de l'engagement de conformité et leur apporter un appui direct en terme d'ingénierie du projet;
- permettre aux gestionnaires de mieux appréhender les dispositifs de financement et d'aide auxquels ils peuvent prétendre.

LA REGLEMENTATION

Texte législatif

- Ordonnance N°2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé
- Article L.6323-1 à L.6323-15 du code de la santé publique

Textes règlementaires

- Décret du 27 février 2018 relatif aux centres de santé
- Article D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique
- Arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé

LES OBJECTIFS D'UN CENTRE DE SANTE

Améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé

- Travailler en équipe: échange de pratiques, élaboration de protocoles pluri-professionnels,...
- Partager l'information grâce à un système d'information commun
- Organiser la complémentarité des interventions des professionnels en matière de soins et de prévention
- Proposer du salariat aux PS
- Utiliser les protocoles de coopérations (filière visuelle, IDE Asalée)
- Mettre en place des nouveaux métiers (infirmières de pratiques avancées IPA) et/ou des nouvelles fonctions (assistants médicaux).

Améliorer la qualité de la prise en charge des patients et l'égal accès aux soins

- Apporter une **réponse de proximité** à la population sur une amplitude la plus large possible soit du lundi au vendredi (8h/19h) et le samedi matin (8h à 12h)
- Proposer une organisation permettant de répondre aux demandes de soins non programmés
- Permettre l'accès aux soins par un conventionnement en secteur 1
- Renforcer la coordination interne et la continuité des prises en charge notamment pour les patients atteints de pathologies chroniques
- Développer des actions de santé publique en prévention et éducation thérapeutique
- Favoriser la participation des professionnels de santé extérieurs à la structure (pour un meilleur accès à l'offre de second recours)
- Développer de nouveaux modes d'exercice (télémédecine...)

Attirer de nouveaux professionnels de santé sur le territoire

L'accueil des étudiants, le salariat sont un levier pour inciter l'installation de jeunes professionnels de santé.

QU'EST CE QU'UN CENTRE DE SANTE (CDS)

LES CENTRES DE SANTE EN DIX POINTS-CLES	
1	Tout centre de santé, structure sanitaire de proximité , est ouvert à tout public et pratique le tiers payant sans dépassement d'honoraires .
2	Tout centre de santé dispense des activités de prévention, de diagnostic et de soins. S'il peut réaliser des activités de diagnostic exclusivement, les activités de prévention et de soin sont indissociables ; il doit, en toute hypothèse, réaliser, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie .
3	Tout centre de santé peut être créé et géré par des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des organismes à but non lucratif, des établissements de santé publics, des gestionnaires d'établissement de santé privés et des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Quel que soit le statut du gestionnaire, la gestion du centre doit être non lucrative .
4	Tout centre de santé peut disposer d' antennes . Ces antennes sont soumises aux mêmes obligations législatives et réglementaires que celles incombant au centre de santé
5	Les professionnels du centre de santé sont salariés . Toutefois des bénévoles peuvent participer à ses activités.
6	L'ouverture du centre de santé est subordonnée à la transmission au directeur général de l'agence régionale de santé d'un engagement de conformité accompagné du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement
7	Le projet de santé , fondé sur le diagnostic du territoire, atteste , notamment, la coordination interne et à l'extérieur du centre de santé.
8	Le gestionnaire du centre de santé actualise, chaque année avant le 1^{er} mars, les informations requises dans le projet de santé . Il dispose à cette fin de la plateforme dématérialisée de l'observatoire des centres de santé. Dans l'intervalle, le gestionnaire informe l'ARS des modifications substantielles apportées au projet de santé et au règlement de fonctionnement.
9	Le directeur général de l'agence régionale de santé peut organiser une visite de contrôle à tout moment après l'ouverture du centre. En cas de manquement lié au non-respect de la réglementation, de manquement à la qualité ou la sécurité des soins, ou en cas de fraude ou abus à l'égard d'un organisme de l'assurance maladie, il peut enclencher une procédure pouvant conduire à la suspension d'activités du centre de santé ou à sa fermeture .
10	Le gestionnaire du centre de santé peut solliciter l' accompagnement de l'agence régionale de santé pour toutes les étapes de la création et également durant toute la durée de vie du centre de santé.



ACCOMPAGNEMENT DES CDS

L'ARS La Réunion a mis en place une stratégie d'accompagnement :

- Les porteurs de projet de CDS sont invités à prendre contact avec les référents CDS de l'ARS ou de l'Assurance Maladie dès le début de leur projet (une rencontre est proposée dans les 15 jours suivant ce premier contact afin de les aider dans leur réflexion)
- Le projet est présenté au Copil exercice coordonné après un pré-accompagnement personnalisé ARS-Assurance Maladie.
- Le gestionnaire du CDS avec son équipe de PS sont accompagnées par l'ARS et l'Assurance Maladie pendant l'élaboration du projet de santé sur la base d'un guide national des centres de santé et d'un diagnostic territorial.
- Le Projet de santé doit être accompagné du règlement de fonctionnement et de l'engagement de conformité.
- La mise en relation avec l'Assurance Maladie pour bénéficier de l'Accord Conventionnel et de la subvention Teulade.

LES AIDES ATTRIBUEES PAR L'ARS

L'ARS La Réunion attribue une aide à l'équipement de 35 000 € correspondant à du matériel informatique, des équipements coûteux nécessaires à la prise en charge des patients :

- **aux CDS médicaux et polyvalents sur tout le territoire**
- **aux CDS dentaires dans les zones sous-denses (ZIP, ZAC et QPV).**

L'ARS La Réunion propose aux coordonnateurs de centres de santé **une formation** via le programme Pacte (Ehesp) afin de les faire monter en compétence et améliorer la coordination au sein de leur structure depuis septembre 2020.



QUEL TYPE DE GESTIONNAIRES POUR UN CDS?

Les CDS sont créés et gérés soit par

- Des organismes à but non lucratif,
- Des collectivités territoriales,
- Des établissements publics de coopération intercommunale,
- Des établissements publics de santé,
- Des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif,
- Une société coopérative d'intérêt collectif.

Les bénéfices issus de l'exploitation d'un CDS ne peuvent être distribués.

LA CREATION DU CDS

Préalablement à l'ouverture d'un centre de santé et, le cas échéant d'une ou plusieurs antennes, le représentant légal de l'organisme gestionnaire remet à la Directrice de l'agence régionale de santé le projet de santé, comportant en annexe un règlement de fonctionnement, ainsi qu'un engagement de conformité.

Le contenu de l'engagement de conformité est fixé par l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Ces documents sont adressés à la DATPS de l'ARS (cf. adresses ci-après) « par tout moyen conférant date certaine à leur réception ».

Les services de l'ARS s'assurent de la complétude des documents et transmettent au représentant légal de l'organisme gestionnaire, dans un délai maximum de deux mois, un récépissé. Ce récépissé mentionne le numéro d'immatriculation Finess du centre, nécessaire à son conventionnement avec l'Assurance Maladie.

- Le récépissé vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernés.
- A défaut de transmission d'un projet de santé ou d'un engagement de conformité complet, l'ARS fait connaître au représentant légal de l'organisme gestionnaire le document ou les informations manquantes ou incomplètes en mentionnant le délai imparti pour les fournir. La transmission du récépissé est suspendue à compter de la date à laquelle l'ARS notifie cette demande jusqu'à réception des informations demandées.

Une fois ces démarches effectuées, l'ARS ainsi que le gestionnaire informent l'Assurance Maladie de l'ouverture du centre de santé qui bénéficie de l'accord conventionnel, financement pérenne attribuée sur des missions socles et optionnelles de santé publique.

LA TRAME DU PROJET DE SANTE

Le projet de santé est établi par le gestionnaire du centre de santé et si possible les professionnels de santé, il comporte en annexe un règlement de fonctionnement et un engagement de conformité.

Il est élaboré à partir des besoins de santé du territoire et requiert donc au préalable une phase de diagnostic.

Il s'appuie sur le guide national des centres de santé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43743>

Il décrit les missions des centres de santé :

- Les missions obligatoires : la dispensation de soins de premier recours (prévention, diagnostic et soins), l'accessibilité géographique et financière aux soins et la continuité des soins
- Les missions optionnelles : la formation des étudiants, les IVG.

Il décrit les modalités de coordination des professionnels de santé au sein du centre et avec les acteurs de santé extérieurs.

1. DIAGNOSTIC DES BESOINS DU TERRITOIRE

Le diagnostic des besoins du territoire est le fondement du projet de santé.

Il s'agit de décrire ici :

- Les caractéristiques de la population prise en charge dans le secteur d'intervention du centre : âge, catégories socioprofessionnelles, revenus, situation au regard du logement, état de santé,...
- L'état de l'offre de soins du territoire ambulatoire, sanitaire, sociale et médico-sociale du territoire : caractéristiques et organisation des établissements et services de santé et médico-sociaux, démographie médicale, tissu social public et associatif...
- Les priorités de santé publique du territoire et ses problématiques en matière d'accès aux soins (se référer notamment au schéma régional de santé, contrat local de santé, ateliers santé ville...).
- Les moyens utilisés pour établir ce diagnostic (par exemple : site de l'ARS, observatoire régionale de la santé, Cartosanté, données INSEE...)

Préciser si l'implantation est prévue en zones sous-denses ou QPV

- ZIP : Zone d'intervention prioritaire
- ZAC : Zone d'action complémentaire
- QPV : quartier politique de la ville

2. COORDONNEES DU CENTRE

Indiquer :

2.1. Le nom du centre (et/ou de son, ou ses antennes lorsqu'elles existent),

- Les adresses postales,
- Les adresses électroniques,
- Et les numéros de téléphone respectifs.

2.2. L'adresse du siège social de l'organisme gestionnaire du centre.



Statut juridique de l'organisme gestionnaire avec un justificatif de la reconnaissance légale de ce statut (hormis le cas où cet organisme est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale)

2.3. Le nom, prénom du représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre. Adresse électronique et Numéro de téléphone

2.4. Les numéros SIREN ou SIRET du centre et de l'organisme gestionnaire ou, dans le cas d'une immatriculation en cours, la copie de la demande en cours.

2.5. (en cas d'actualisation du projet de santé) Le numéro du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du centre de santé.

3. LE PERSONNEL DU CENTRE

3.1. Le nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone du responsable administratif du centre de santé désigné par le représentant légal.

3.2. La liste complète des professionnels exerçant au sein du centre et, le cas échéant, des antennes.

3.3. Pour les professionnels de santé, copie de leurs diplômes et leurs numéros ADELI ou RPPS.



Ces informations sont communiquées à l'ARS au plus tard à l'ouverture du centre de santé et de ses éventuelles antennes

3.4. Les effectifs en équivalent temps plein (ETP) de chaque catégorie professionnelle : médicale, paramédicale, médico- sociale et administrative.

4. MISSIONS ET ACTIVITES DU CENTRE

- ✓ Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du centre de santé (et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent).
- ✓ Les missions et activités portées par le centre de santé (et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent) au regard notamment :
 - de la prévention
 - du diagnostic
 - des soins ;
 - des actions de santé publique et d'éducation pour la santé ;
 - des activités innovantes telles que la télémédecine, l'éducation thérapeutique du patient (au sens de l'article L. 1161-1 du code de la santé publique) ou la participation à un programme de recherche en soins primaires.



Ces missions se fondent sur le diagnostic des besoins du territoire mentionné au paragraphe 1.

- ✓ Le cas échéant, la description du plateau technique avec plan détaillé des salles interventionnelles et les modalités de maîtrise éventuelles de l'environnement (qualité de l'eau et de l'air).
- ✓ La présence éventuelle d'une structure de prévention au sein du centre de santé (et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent) : centre de planification et d'éducation familiale, centre de protection maternelle et infantile...
- ✓ Les mesures prises pour favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap, le cas échéant dans le cadre de consultations dédiées et de formations spécifiques du personnel à la prise en charge de cette catégorie de personnes.
- ✓ Les mesures prises, en application du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, pour permettre l'accès aux soins de toute personne sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale.
- ✓ La participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA). Les médecins qui participent à la PDSA sont collaborateurs occasionnels de service public *Article D311-1 du CSS (modifié récemment par le Décret n°2019-390 du 30 avril 2019 - art. 1)* :

Seront décrites :

- La participation éventuelle à un ou des programmes de recherche en soins primaires et leur objet.
- Les mesures prises pour favoriser la formation des étudiants en stage dans le centre, les professions ou disciplines concernées pour chacune d'entre elles et la présence ou non de maître de stage
- Les mesures prises pour favoriser la formation continue des professionnels.

5. COORDINATION INTERNE ET EXTERNE

- Le dispositif mis en œuvre pour assurer la coordination interne des professionnels de santé, notamment le rythme des réunions de concertation, les professionnels y participant, et les protocoles pluri-professionnels. Cela signifie la présence d'au moins deux professionnels de santé dans le centre mais, dans certaines circonstances, le centre de santé peut ouvrir avec un seul PS.
- Les partenariats noués, au travers de conventions, avec les structures sanitaires, sociales, médico-sociales et les professionnels du territoire.
- Les modalités de partage des informations de santé des patients:
 - entre les professionnels au sein du centre de santé (et avec les professionnels de son ou ses antennes lorsqu'elles existent) ;
 - avec les partenaires du territoire ;



Indiquer le cas échéant le nom du logiciel labellisé par l'ANS (Agence Numérique en Santé) permettant le partage de l'information au sein du centre (et avec son ou ses antennes lorsqu'elles existent).

Suivi du centre de santé

Toute modification substantielle du projet de santé et du règlement de fonctionnement est portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS au plus tard dans les 15 jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.



Par « modification substantielle », on entend notamment : le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal ; la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent ; la fermeture d'une antenne ; la modification qualitative ou quantitative du plateau technique (notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires); toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins.

Les organismes gestionnaires des centres de santé transmettent chaque année à l'ARS, avant le 1^{er} mars, « les informations relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres de santé et de leurs antennes ». Cette transmission s'effectue via l'observatoire national des centres de santé (<https://e-cds.atih.sante.fr>)

En application des articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d'inspection.

ANNEXES

Le règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement comporte les éléments suivants, comprenant les fiches de procédures correspondantes, concernant le centre de santé et son ou ses antennes lorsqu'elles existent :

1. HYGIENE ET SECURITE DES SOINS (CDS DENTAIRE)

- ✓ Les règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux, notamment au regard des tenues des professionnels et de l'hygiène des mains.
 - ✓ (le cas échéant) Les procédures détaillées de préparation et de stérilisation des dispositifs médicaux stérilisables, y compris contrôle des différentes opérations, stockage et mise à disposition, avec plan détaillé des locaux dédiés à ces opérations, de même pour les dispositifs réutilisables non stérilisables.
 - ✓ Les modalités de conservation et de gestion des médicaments.
 - ✓ Les modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux, y compris, le cas échéant, des qualifications de ces dispositifs.
 - ✓ Les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux non stériles.
 - ✓ Les modalités de gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux et, le cas échéant, des déchets spécifiques.
 - ✓ Les modalités de gestion du risque d'accident d'exposition du sang, comprenant en annexe la fiche de procédure spécifique au centre, qui précise notamment les coordonnées de l'hôpital de référence.
 - ✓ Les modalités de gestion, de déclaration, d'analyse et de prévention des événements indésirables graves et des infections associés aux soins.
 - ✓ (le cas échéant) Le nom et les coordonnées professionnelles de la personne compétente en radioprotection.
 - ✓ (le cas échéant) Le nom et les coordonnées professionnelles du correspondant d'hémovigilance.
 - ✓ Les modalités de prise en charge des urgences vitales.
- ✚ Les fiches de procédures jointes en annexe au règlement de fonctionnement sont consultables dans les locaux concernés.

2. INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DES PATIENTS

- Le dispositif mis en œuvre pour favoriser l'accès des patients à leur dossier médical.
- Le dispositif mis en œuvre pour garantir la conservation des dossiers médicaux.
- Les modalités de constitution et le contenu du dossier médical garantissant la traçabilité des informations (en application du troisième alinéa de l'article D. 6323-5 du code de la santé publique) afin de connaître, notamment, la date de toute décision thérapeutique, de la réalisation de tout acte dispensé, de la délivrance de toute prescription, de toute information fournie au patient ou reçue de lui ou de tiers, ainsi que l'identité du professionnel de santé concerné.
- Le dispositif d'information du patient sur les tarifs pratiqués au sein du centre et, en cas d'orientation du patient, conformément à l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique, sur les conditions tarifaires pratiquées par l'offreur proposé au regard de la délégation de paiement au tiers et de l'opposabilité des tarifs.
- Le dispositif d'information du patient sur l'organisation mise en place au sein du centre et, le cas échéant, de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, pour répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des heures de permanence de soins.
- (le cas échéant) Le dispositif d'évaluation de la satisfaction des patients.



ANNEXE

ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ D'UN CENTRE DE SANTÉ

I. – Identification de l'organisme gestionnaire : *indiquer ici* :

- 1^o La raison sociale de l'organisme gestionnaire :
- 2^o L'adresse du siège social :
- 3^o Son numéro SIREN ou SIRET :
- 4^o Les nom et prénom et adresse électronique et numéro de téléphone du représentant légal de l'organisme gestionnaire :

II. – Identification du centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent : *indiquer ici* :

- 1^o Le nom du centre et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, leurs adresses postales et électroniques, leurs numéros de téléphone et de télécopie :
- 2^o Les numéros SIREN ou SIRET :
- 3^o Le numéro Finess du centre de santé, lorsque ce dernier est en fonctionnement :

III. – Textes de référence et engagement

Je déclare que le centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, mentionné(s) au II ci-dessus est (sont) conforme(s) aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé et notamment, aux dispositions des articles L. 6323-1 à L. 6323-1-11, D. 6323-1 à D. 6323-8 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Je m'engage à porter à la connaissance du directeur de l'agence régionale de santé toutes les modifications mentionnées à l'article D. 6323-10 du code de la santé publique et à fournir chaque année, avant le 1^{er} mars, les informations mentionnées à l'article L. 6323-1-13 du code précité.

Je prends acte qu'en application des articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d'inspection.

Pour le centre de santé (ou son antenne) créé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé : Je joins au présent engagement le projet de santé du centre de santé (et/ou de chacune de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent), établi en conformité avec la réglementation.

Nom et prénom :

Date :

Fonction :

représentant légal
de l'organisme gestionnaire

Signature :

Les informations recueillies dans le cadre de cet engagement de conformité et du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement font l'objet d'un traitement destiné à permettre aux agences régionales de santé l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux centres de santé. Elles sont destinées aux services de l'agence régionale de santé. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en vous adressant à l'agence régionale de santé de (l'agence indique ici son nom et son adresse de l'agence).

Liste des pièces à fournir pour la création d'un Centre de Santé

- 1- L'engagement de conformité ;
- 2- Le projet de santé ;
- 3- Le règlement de fonctionnement annexé au projet de santé
- 4- Les statuts du centre, le procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- 5- Le récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ;
- 6- La fiche INSEE ;
- 7- Les diplômes des professionnels de santé recrutés, des médecins et des auxiliaires médicaux ;
- 8- Les contrats de travail du personnel recruté ;
- 9- L'attestation d'inscription à l'ordre national (N° RPPS/ADELI) ;
- 10- Le contrat DASRI ;
- 11- La photocopie de la déclaration PCR ;
- 12- Le contrat de ménage pour l'entretien des locaux ;
- 13- Le plan détaillé des locaux faisant apparaître notamment, pour les centres de santé dentaires, la salle de stérilisation, le local ménage, le local DASRI, les cabinets dentaires, les vestiaires, l'emplacement des réfrigérateurs, les salles de stockage et d'archivage, la salle de radiologie le cas échéant ;
- 14- Le plan spécifique sur la salle de stérilisation faisant apparaître les équipements utilisés et le respect du circuit de marche en avant

Le gestionnaire doit adresser, pour instruction du dossier, **l'ensemble de ces documents par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé La Réunion

Direction de l'Animation Territoriale et des Parcours de Santé

2 bis av Georges Brassens

CS 61002

Saint Denis Cedex 9

Les Référents ARS et Assurance Maladie

	Référents	Coordonnées
ARS	Dr AGOSTINI Camille, médecin référent exercice coordonné. M. FENIES Chanthell, référent exercice coordonné	lareunion@guichet-unique.sante.fr ars-reunion-datps@ars.sante.fr ars-reunion-medecins@ars.sante.fr
ASSURANCE MALADIE	Mme LOSSY Myrielle M GOURIET David Dr SIMONPIERI Jean-Marc Dr THEODOSE Christian	myrielle.lossy@cgss.re david.gouriet@cgss.re jean-marc.simonpieri@assurance-maladie.fr christian.theodose@assurance-maladie.fr

Version mars 2022